



Luxembourg, le 2 novembre 2023

## **Règles applicables aux aides d'État liées aux investissements en biens immeubles**

### **1. Base juridique**

Le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural peut accorder aux entreprises agricoles des aides en faveur de l'investissement en biens meubles conformément aux articles 18 à 27 de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et aux dispositions des articles 1 à 13 du règlement grand-ducal relatif aux aides aux investissements et à l'aide à l'installation dans le secteur agricole.

Le régime d'aide a été adopté en application de l'article 14 du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21.12.2022).

### **2. Objet du régime**

Le régime d'aide prévoit une subvention directe aux entreprises agricoles pour l'investissement dans des biens immeubles de l'exploitation.

Uniquement les biens immeubles inférieurs ou égales à un montant d'investissement de 300.000 euros sont éligibles. Les projets supérieurs à ce montant sont cofinancés par le régime d'aide prévu au Plan stratégique national

L'investissement poursuit au moins un des objectifs suivants:

- a) l'amélioration du niveau global des résultats et de la viabilité de l'exploitation agricole, en particulier par une réduction des coûts de production ou l'amélioration et la reconversion de la production;
- b) l'amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène ou des normes en matière de bien-être des animaux;
- c) la création et l'amélioration des infrastructures liées au développement, à l'adaptation et à la modernisation de l'agriculture,
- d) la contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique
- e) la contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique;
- f) la contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages.

### **3. Bénéficiaires**

Les agriculteurs actifs qui sont des PME au sens du règlement (UE) n° 2022/2472 peuvent bénéficier du régime d'aide. Est considéré comme agriculteur actif celui qui est conforme à la définition de l'article 1, paragraphe 2 et à l'article 119 de loi du 2 août concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Si l'agriculteur actif est une personne morale, les conditions relatives à la personne sont appréciées dans le chef de la personne appelée à gérer l'exploitation qui détient au moins 40 pour cent du capital social. En cas de pluralité de personnes appelées à gérer l'exploitation, il est tenu compte de leur participation cumulée dans le capital social.

Seules les exploitations situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont éligibles au bénéfice du régime d'aide.

### **4. Durée**

Le régime est applicable pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 30 juin 2030.

### **5. Critères d'éligibilité**

Les critères d'éligibilité suivants sont à respecter:

- a) L'agriculteur actif dispose d'une production standard d'au moins 25.000 euros
- b) La demande tendant à l'allocation d'une aide est à introduire préalablement à la réalisation de l'investissement. Par réalisation de l'investissement il y a lieu d'entendre l'acquisition du bien ou le début des travaux de construction.;
- c) L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 3 000 euros ;
- d) L'agriculteur actif doit disposer de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet ;
- e) L'investissement est inférieur à 300.000 euros. Les investissements supérieurs à ce plafond seront cofinancés dans le cadre du Plan stratégique national.

L'aide porte sur des investissements liés à la production, à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles. Un règlement grand-ducal établit une liste des investissements éligibles.

Pour les investissements liés à la transformation ou à la commercialisation, les produits provenant de l'exploitation du demandeur d'aide doivent représenter en volume plus de 50 pour cent des produits agricoles transformés ou commercialisés.

Les bâtiments d'élevage nouvellement construits doivent :

1. respecter les normes applicables à la production biologique ; et
2. mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles, favorables à la production de biogaz et adaptées pour minimiser les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac.

En cas de travaux réalisés sur un bâtiment d'élevage existant, ces exigences sont applicables dans la mesure où ces exigences sont en relation avec les travaux réalisés.

Les bâtiments nouvellement construits doivent être conçus de manière à ce que la structure porteuse de la toiture se prête à l'installation de panneaux solaires. Les bâtiments doivent être réalisés sur un terrain dont l'agriculteur est propriétaire ou dont il a la jouissance en vertu d'un contrat de bail enregistré et transcrit qui vient à échéance au plus tôt quinze ans à partir de la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée.

## 6. Conditions d'octroi de l'aide

a) Les coûts admissibles sont les coûts réels engagés par l'entreprise pour l'acquisition de biens immeubles dont la liste figure à l'annexe II du règlement grand-ducal du 2 août 2023 précité.

b) Les investissements suivants ne sont pas éligibles au bénéfice de l'aide:

1. les bâtiments à usage d'habitation
2. l'achat de biens d'occasion ;
3. la réparation de biens ;
4. l'achat de droits de production agricole ;
5. l'achat de droits au paiement ;
6. l'achat de terrains ;
7. l'achat de bétail et de plantes annuelles ;
8. les intérêts débiteurs ;
9. les investissements dans le secteur équin ;
10. les investissements dans le secteur de l'apiculture.
11. les investissements dans l'irrigation

c) L'investissement est conforme à la législation de l'Union et à la législation nationale de l'État membre concerné en matière de protection de l'environnement. Pour les investissements nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, l'aide est subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de l'aide individuelle.

d) Le taux de l'aide est de 30 % des coûts admissibles pour les hangars à machines et les ateliers et de 40 % des coûts admissibles pour les autres investissements en biens immeubles.

Le taux est majoré de 20 points de pourcentage pour :

- la réalisation d'un dispositif de détection de fuites pour réservoirs à lisier et à purin, silos, et aires de stockage avec réservoir ;
- la réalisation de dispositifs de couverture pour réservoirs à lisier et à purin. La majoration de taux n'est plus accordée pour les demandes d'aide approuvées après la première sélection de l'année 2025;
- la réalisation d'une aire de lavage pour pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques ;
- la réalisation d'une aire de stockage pour fumier étanche avec récupération des jus ;
- la construction d'un immeuble utilisé pour la production, au stockage et au conditionnement de produits horticoles ;

Le taux est majoré de 15 points de pourcentage pour les investissements en biens immeubles réalisés par un jeune agriculteur dans un délai de cinq ans à compter de la décision portant allocation de la prime d'installation et avant qu'il n'ait atteint l'âge de quarante ans. Si l'agriculteur est une personne morale, la majoration de taux est accordée pour la part de l'investissement correspondant à la part du capital social détenue par le jeune agriculteur. Lorsque la part du capital social détenue par un ou plusieurs jeunes agriculteurs dépasse 50 pour cent, la majoration est accordée pour la totalité de l'investissement.

f) Les investissements en biens immeubles sont éligibles à concurrence d'un plafond déterminé annuellement pour chaque exploitation en fonction du nombre d'unités de travail annuel fournies sur l'exploitation, sans pouvoir être inférieur à 300 000 euros ni excéder 2 000 000 euros. Le plafond est majoré de 50 % pour les investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et la commercialisation.

Le plafond applicable à une demande d'aide déterminée est celui qui a été calculé sur la base des unités de travail calculées pour l'année précédant celle au cours de laquelle se situe la date de clôture pour le dépôt de la demande.

g) Par dérogation, lorsque le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale est supérieur à cinq, les investissements qui conduisent à une augmentation de la production animale ne sont pas éligibles.

h) Les sommes payées à titre de rémunération des architectes, ingénieurs et consultants en relation avec les investissements bénéficient du même taux d'aide que l'investissement auquel ils se rapportent, dans la limite de dix pour cent du coût éligible de l'investissement. Les indemnités d'assurance sont déduites du coût éligible. Les factures d'un montant inférieur à 250 euros et les tickets de caisse ne sont pas admis.

## **7. Exclusions**

Conformément à l'article 1, paragraphe 4, sous a) du règlement (UE) n° 2022/2472, l'aide exclut explicitement le versement d'aides aux exploitations faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Le régime d'aide ne s'applique pas aux entreprises en difficulté au sens de l'article premier, paragraphe 5, du règlement (UE) no 2022/2472.

## **8. Procédure d'allocation de l'aide**

a) L'allocation de l'aide est subordonnée à l'introduction d'une demande d'aide préalable à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

b) La demande d'aide est à introduire sur un formulaire type mis à disposition sur papier et sous format électronique. Chaque bien d'investissement doit faire l'objet d'une demande d'aide distincte. La règle ne s'applique pas à la première implantation d'une exploitation agricole à l'extérieur du périmètre d'agglomération.

c) Les demandes sont soumises à une procédure de sélection. La sélection des investissements et l'approbation des demandes d'aide ont lieu quatre fois par an. La date de clôture pour le dépôt des demandes d'aide est le dernier jour des mois de février, mai, août et novembre.

## **9. Modalités de paiement de l'aide**

a) L'aide est octroyée sous la forme d'une subvention directe. Pour les investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 300 000 euros, des acomptes peuvent être payés sur présentation de factures pour travaux exécutés portant sur 75 000 euros au moins. La somme des acomptes ne peut pas dépasser 80 pour cent du montant d'aide maximal.

b) L'aide est versée au bénéficiaire sur présentation d'une demande de paiement, après vérification des factures et preuves de paiement soumises. La demande de paiement est à

introduire, sous peine de déchéance, dans un délai de trois ans à compter de la décision portant allocation de l'aide.

### **10. Calcul de l'aide**

- a) Le montant de l'aide est établi en multipliant les coûts admissibles exposés par le taux d'aide maximal, précisé au point 6 ci-dessus.
- b) La TVA est exclue du bénéfice de l'aide sauf si elle est non récupérable.

### **11. Budget**

Le budget prévisionnel pour le régime d'aide est de 60 000 000 €.

### **12. Cumul**

Les aides allouées dans le cadre du présent régime ne peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur les mêmes coûts admissibles.

Les aides allouées dans le cadre du présent régime peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur des coûts admissibles différents.

### **13. Contrôle et suivi**

- a) Le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural procède aux contrôles administratifs et sur place.
- b) L'aide doit être restituée lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'attribution de l'aide ou s'il refuse un contrôle sur place.

### **14. Publicité**

Conformément à l'article 9, du règlement (UE) n° 2022/2472 les informations relatives aux bénéficiaires de toute aide individuelle dépassant le montant de 100.000 € pour les bénéficiaires, sont publiées sur le site internet Transparency Award Module for State aid (TAM) de la Commission, qui peut être consulté, au même titre que toutes les informations relatives au régime, sur le site internet du portail de l'agriculture [www.agriculture.public.lu](http://www.agriculture.public.lu) du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Toutes les informations relatives au régime pourront être consultées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide.

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du portail de l'agriculture [www.agriculture.public.lu](http://www.agriculture.public.lu) du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.